

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 8

An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Electoral Boundaries Readjustment Act and to provide for certain matters in relation to the 1981 decennial census

[Assented to 4th March, 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Representation Act, 1985*.

PART I

CONSTITUTION ACT, 1867

2. Subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867*, as enacted by the *Constitution Act, 1974*, is repealed and the following substituted therefor:

“51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total

Readjustment
of representa-
tion in
Commons

Rules

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et pourvoyant à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981

[Sanctionnée le 4 mars 1986]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 1985 sur la représentation électorale.*

Titre abrégé

PARTIE I

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

2. Le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version édictée par la *Loi constitutionnelle de 1974*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«51. (1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient

Révisions
électorales

Règles

population of the provinces by two hundred and seventy-nine and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the said process of division.

2. If the total number of members that would be assigned to a province by the application of rule 1 is less than the total number assigned to that province on the date of coming into force of this subsection, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date."

Short title and citation

3. This Part may be cited as the *Constitution Act, 1985 (Representation)* and a reference to the *Constitution Acts 1867 to 1982* shall be deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1985 (Representation)*.

du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.»

3. La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*. Le renvoi aux *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est censé inclure le renvoi à la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*.

Titres

PART II

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT FOR 1981 CENSUS

Transitional

4. (1) Notwithstanding anything that was done under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* prior to the coming into force of this Act in respect of the decennial census of Canada taken in the year 1981, on the coming into force of this Act, the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as amended by Part III of this Act, shall be applied as if subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867*, as amended by Part I of this Act, had been in force immediately following that census and, except in respect of the Northwest Territories, electoral boundaries commissions shall be established and carry out their duties under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in all respects as though nothing had been done under that Act and no time had elapsed following that census.

PARTIE II

RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LE RECENSEMENT DE 1981

4. (1) Par dérogation à toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous le régime de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* relativement au recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, dans sa version modifiée par la partie III de la présente loi, s'applique, à l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version modifiée par la partie I de la présente loi, avait été en vigueur immédiatement après ce recensement et, sauf à l'égard des territoires du Nord-Ouest, les commissions de délimitation des circonscriptions électorales sont instituées et accomplissent leur mission conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* à tous égards comme si aucune mesure n'avait

Disposition transitoire

Presumption

(2) Notwithstanding subsection (1), the certified return of the Chief Statistician of Canada referred to in section 11 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and sent pursuant to that Act to the persons referred to in that section following the decennial census of Canada taken in 1981 shall, for the purposes of applying that Act in accordance with subsection (1) of this section, be deemed to have been sent to those persons and to have been received by them on the day on which this Act comes into force.

éte prise sous le régime de cette loi et qu'aucun intervalle ne s'était écoulé depuis ce recensement.

Présomption

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le relevé certifié du statisticien en chef du Canada visé à l'article 11 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* envoyé conformément à cette loi aux personnes visées à cet article après le recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981 est réputé, pour l'application de cette loi en conformité avec le paragraphe (1) de cet article, avoir été envoyé à ces personnes et avoir été reçu par elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PART III

R.S., c. E-2

ELECTORAL BOUNDARIES
READJUSTMENT ACT

5. The definition "report" in subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

"report" means the report prepared by a commission under section 18;"

1978-79, c. 13,
s. 26(1)

6. Paragraphs 13(1)(a) to (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall as close as reasonably possible correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under section 12;

PARTIE III

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES
DES CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES

S.R., ch. E-2

5. La définition de «rapport», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«rapport» désigne le rapport préparé par une commission en vertu de l'article 18;»

6. Les alinéas 13(1)a) à c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1978-79, ch. 13,
par. 26(1)

«a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la description des limites de ces circonscriptions doivent être fondés sur le principe suivant : la population de chaque circonscription électorale comprise dans cette province à la suite de ce partage doit correspondre d'autant près qu'il est raisonnablement possible au quotient électoral de cette province, c'est-à-dire au quotient obtenu en divisant le chiffre de la population de cette province, qu'indique le recensement, par le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à cette province ainsi que l'a calculé le directeur général des élections conformément à l'article 12;

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province; and

(c) the commission may depart from the application of rule (a) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

- (i) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, or
- (ii) in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but in departing from the application of rule (a), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province."

b) la Commission doit tenir compte des facteurs suivants dans la détermination de limites convenables pour les circonscriptions électorales:

- (i) la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province;

c) la Commission peut déroger à la règle a) dans les cas où elle l'estime utile ou nécessaire :

- (i) soit, afin de respecter la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) soit, afin de conserver des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province.

Cependant, pour toute dérogation à la règle a), la commission doit par tous les moyens s'efforcer de faire en sorte que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, la population de chaque circonscription électorale d'une province ne soit ni inférieure ni supérieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral de cette province.»

7. Subsections 17(2) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(1.1) For greater certainty, any member of Parliament may make representations at any sittings held by a commission for the hearing of representations from interested persons.

Notice to be given by public advertisement

(2) Notice of the time and place fixed by the commission for any sittings to be held by it for the hearing of representations from interested persons shall be given by advertisement published in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation in the province at least

Idem

7. Les paragraphes 17(2) à (4) de la

même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(1.1) Il demeure entendu que tout parlementaire peut présenter des observations aux séances tenues par une commission pour l'audition des observations des intéressés.

Avis donné par annonce publique

(2) Avis du jour, de l'heure et de l'endroit fixés par la commission pour la tenue de ses séances en vue de l'audition des observations des intéressés doit être donné par annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage de la province, au plus tard le

sixty days before the commencement of the sittings.

Advertisement
to include
certain
information

(3) There shall be included in the advertisement referred to in subsection (2) a map or drawing prepared by the commission showing the proposed division of the province into electoral districts and indicating the population and name proposed to be given to each district, which map or drawing shall be in such form and contain such details as, in the opinion of the commission, will be reasonably sufficient for the purpose for which the sittings of the commission are to be held and

(a) in the case of the advertisement published in the *Canada Gazette*, a schedule shall be included setting forth a description of the proposed boundaries of each electoral district in the province, indicating the population and name proposed to be given to each such district; and

(b) in the case of the advertisement published in the newspaper, a notice shall be included indicating that a copy of the schedule referred to in paragraph (a) may be obtained free of charge on request by any person from the commission at the address set out in the advertisement or from the Chief Electoral Officer at the address set out in the advertisement.

Notice of
representation
to be given
before sittings

(4) No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary of the commission within fifty-three days from the date of the publication of the last advertisement under subsection (2), stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of the person."

1978-79, c. 13,
s. 24

8. Subsection 18(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

soixantième jour qui précède le début des séances.

Renseigne-
ments compris
dans l'annonce

(3) Il doit être inséré dans l'annonce visée au paragraphe (2) une carte ou un dessin préparé par la commission montrant le partage proposé de la province en circonscriptions électoralas et indiquant la population et le nom qu'il est proposé d'attribuer à chacune de ces circonscriptions. La carte et le dessin doivent avoir la forme et contenir les détails qui, de l'avis de la commission, sont vraisemblablement suffisants pour les fins auxquelles les séances sont tenues, ainsi que :

- a) dans le cas d'une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, une annexe décrivant les limites proposées de chaque circonscription électorale de la province et indiquant la population et le nom qu'il est proposé de lui attribuer;
- b) dans le cas d'une annonce publiée dans un journal, un avis indiquant que l'annexe visée à l'alinéa a) peut, sur demande, être obtenue gratuitement de la commission par une personne intéressée à l'adresse figurant dans l'annonce ou du directeur général des élections à l'adresse y figurant également.

Avis des
observations
doit être donné
avant les
séances

(4) Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entend aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois jours à compter de la date de publication de la dernière annonce visée au paragraphe (2), indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et en précisant la nature ainsi que l'intérêt de la personne en cause.»

8. Le paragraphe 18(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1978-79, ch. 13,
art. 24

Time within
which report to
be completed

"18. (1) Each commission shall, not later than one year after the receipt by the chairman from the Chief Electoral Officer of the copy of the return referred to in section 11, complete a report for presentation to the House of Commons setting forth the considerations and proposals of the commission concerning the division of the province into electoral districts, the descriptions and boundaries of the districts and the population and name to be given to each district and, on the completion of the report, shall cause two certified copies thereof to be transmitted to the Chief Electoral Officer."

1978-79, c. 13,
s. 26(1)

9. Subsection 19(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Report to be
referred to
committee

"19. (1) On receiving the certified copies referred to in section 18 of the report of any commission, the Chief Electoral Officer shall transmit one of the copies thereof to the Speaker who shall, subject to subsection (2), cause the copy to be laid before the House of Commons and referred to such committee of the House of Commons as it may establish for the purposes of dealing with electoral matters forthwith upon its receipt by the Speaker if Parliament is then sitting or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting."

1978-79, c. 13,
s. 26(1)

10. Section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Procedure
where objection
filed with
Standing
Committee

"20. (1) If, within a period of thirty days from the day the copy of the report of any commission for a province is referred to the committee referred to in subsection 19(1) or published pursuant to subsection 19(2), an objection in writing in the form of a motion for consideration by the committee of the matter of the objection, signed by not less than ten members of the House of Commons, is filed with the clerk of the committee specifying the provisions of the report objected to and the reasons for the objection, the committee shall, within the first thirty days next after the expiration of that period that Parliament is

"18. (1) Chaque commission doit, dans le délai de un an suivant la réception par le président de l'exemplaire du relevé visé à l'article 11 envoyé par le directeur général des élections, compléter un rapport pour présentation à la Chambre des communes indiquant les propositions de la commission concernant le partage de la province en circonscriptions électorales, la description et les limites de ces circonscriptions et la population et le nom à attribuer à ces dernières; dès que le rapport est complété, la commission doit en faire transmettre deux exemplaires certifiés au directeur général des élections.»

9. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai imparti
pour l'achèvement
du rapport

1978-79, ch. 13,
par. 26(1)

Rapport au
comité

"19. (1) Sur réception des exemplaires certifiés du rapport d'une commission visés à l'article 18, le directeur général des élections doit faire tenir un des exemplaires à l'Orateur qui doit, sous réserve du paragraphe (2), le faire déposer à la Chambre des communes et le renvoyer au comité de celle-ci chargé d'étudier les questions électorales dès qu'il lui est transmis si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite.»

10. L'article 20 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1978-79, ch. 13,
par. 26(1)

"20. (1) Si, dans les trente jours qui suivent la date où un exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province est renvoyé au comité visé au paragraphe 19(1) ou publié conformément au paragraphe 19(2), une opposition écrite, sous forme d'une motion portant considération par le comité du grief que soulève l'opposition, signée par au moins dix membres de la Chambre des communes, est adressée au greffier du comité, précisant les recommandations du rapport auxquelles il est formé opposition, le comité doit, dans les trente premiers jours qui suivent l'expiration de la période où la

Procédure à
suivre
lorsqu'une
opposition est
formulée au
comité

Reference back
for reconsidera-
tion by
commission

1978-79, c. 13.
s. 26(1)

sitting or within such greater period as the House of Commons may allow, take up the motion, consider the matter of the objection and return the report to the Speaker together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings of the committee with respect thereto.

(2) The Speaker shall forthwith refer back to the Chief Electoral Officer the report returned to the Speaker under subsection (1) together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings of the committee with respect thereto for reconsideration by the commission having regard to the objection."

11. (1) Paragraph 22(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) it is ascertained by the Chief Electoral Officer that no objection has been filed with the clerk of the committee referred to in subsection 19(1) in the manner and within the time prescribed therefor in section 20, or"

(2) Paragraph 22(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) divide each of the provinces into electoral districts, describe the boundaries of each such district and specify the population and name to be given thereto, in accordance with the recommendations contained in the reports referred to in subsection (1)."

Transitional

12. Sections 19 and 20 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as amended by this Act, apply in respect of the electoral boundary readjustment for the Northwest Territories in respect of the decennial census of Canada taken in 1981 notwithstanding anything done under those sections in respect of that census before the coming into force of this Act and, for the purposes of those sections, the copy of the report of the electoral boundaries commission for the Northwest Territories in respect of that census that was transmitted to and received by the Speaker of the House of Commons under subsection 19(1) of that Act, as it read immediately

Chambre siège, ou dans le délai plus long que peut autoriser la Chambre, être saisi de la motion et étudier le sujet sur lequel est fondée l'opposition et retourner le rapport à l'Orateur, ainsi qu'un exemplaire de l'opposition et des procès-verbaux du comité qui y ont trait.

(2) L'Orateur doit sans délai renvoyer au directeur général des élections le rapport qui lui a été retourné conformément au paragraphe (1), ainsi qu'un exemplaire de l'opposition et des procès-verbaux du comité permanent qui y ont trait pour que la commission l'étudie de nouveau en tenant compte de l'opposition.»

11. (1) L'alinéa 22(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi pour
réexamen par la
commission

1978-79, ch. 13,
par. 26(1)

«a) il est constaté par le directeur général des élections qu'aucune opposition n'a été adressée au greffier du comité visé au paragraphe 19(1) dans la forme et le délai prescrits à cette fin par l'article 20, ou»

(2) L'alinéa 22(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) diviser chacune des provinces en circonscriptions électorales, décrire les limites de chacune de ces circonscriptions, et préciser la population et le nom à leur attribuer, conformément aux recommandations formulées dans les rapports mentionnés au paragraphe (1).»

Disposition
transitoire

12. Les articles 19 et 20 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent à la révision des circonscriptions électorales des territoires du Nord-Ouest pour le recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981 par dérogation à toute mesure prise en vertu de ces articles relativement à ce recensement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et, pour l'application de ces articles, le rapport de la commission de délimitation des circonscriptions électorales des territoires du Nord-Ouest pour ce recensement envoyé au président de la Chambre des communes et reçu

before the coming into force of this Act, shall forthwith after the coming into force of this Act be referred by the Speaker to the committee referred to in subsection 19(1) of that Act, as amended by this Act.

par lui en vertu du paragraphe 19(1) de cette loi, dans sa version précédent immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, doit, sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi, être renvoyé par le président au comité visé au paragraphe 19(1) de cette loi, dans sa version édictée par la présente loi.

COMING INTO FORCE

Commence-
ment

13. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en
vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986